

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD167

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 172-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 172-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-1-1.* – La police de l'environnement, dans l'exercice de ses missions de contrôle, de prévention et de sanction, concourt à la protection de l'intérêt général, au respect du droit à un environnement sain et à la préservation de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions de police de l'environnement assurées par l'Office Français de la Biodiversité garantissent la préservation des écosystèmes, la diversité génétique des organismes vivants ainsi que la lutte contre les crimes environnementaux. Ces missions répondent à des objectifs d'intérêt général et de réparation des crimes environnementaux tels que mentionnés notamment dans la charte de l'environnement de 2005.

Le vivant jouit aussi de droits et il est primordial d'inscrire dans le code de l'environnement que ces missions concourent à l'intérêt général.